



PROJET
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
- Etang du Turc - Plage d'ONDRES -
Saison estivale 2021

ENTRE :

- Madame BELIN Eva, Maire de la Commune d'ONDRES, agissant au nom et pour le compte de la Commune, par décision en date du

ET,

- La Société....., représentée par M....., inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro.....,ci-après dénommé *le preneur*,

ENTRE LES PARTIES, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CONDITIONS GENERALES

Les autorisations d'occupation du domaine public sont par nature précaires et révocables à tout moment unilatéralement par la Collectivité pour un motif d'intérêt général.

Les contrats en découlant sont par détermination de la loi et de la jurisprudence des contrats administratifs.

Une occupation ou une utilisation du domaine public ne confère au co-contractant de la Collectivité aucun droit réel.

Documents remis par le preneur lors de sa candidature et annexé à la présente convention (selon l'objet de l'activité) :

- certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers,
- diplôme adéquat,
- assurances
- attestation sur l'honneur qu'il est à jour de tout paiement de charges fiscales et qu'il ne fait pas l'objet, en la matière, de poursuite,
- attestation sur l'honneur de non condamnation pour entrave à la législation du code du travail,
- garantie concernant le respect des règles d'hygiène et de sécurité et des moyens de secours spécifiques nécessaires à l'activité

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'occupation à titre précaire et révocable par M..... de l'emplacement n° d'une surface totale d'environ m2, situés à la plage d'ONDRES ou à l'étang du Turc, (matérialisé sur le plan annexé à la présente convention) en vue de l'exploitation d'une activité commerciale de.....

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour la saison estivale 2021 du 01 juin au 01 septembre.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie moyennant le paiement par le preneur d'une redevance par saison d'un montant de€, payable en une échéance :

Le paiement sera effectué après émission d'un titre de recette par le service comptabilité de la Commune. Il sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une majoration correspondante à 20 % du montant de la redevance par jour de retard.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'USAGE DES EMPLACEMENTS

La présente convention est soumise au respect des règles suivantes :

- réglementation relative à l'occupation du domaine public,
- réglementation établie par le PLU en vigueur

Il sera demandé au preneur de respecter précisément les limites de l'emplacement qui lui est loué et également de favoriser un comportement de bon voisinage tant avec les commerces sédentaires qu'avec les commerces non sédentaires.

Le preneur s'engage à se conformer à la démarche et à la politique éco-responsable de la Commune d'ONDRES qui implique obligatoirement :

- la gestion des déchets liés à son commerce à travers la mise en place sur l'emplacement du tri-sélectif, la mise à disposition de cendriers,
- le nettoyage de l'emplacement,

Il devra satisfaire à toutes les charges imposées par les réglementations en vigueur, notamment dans les domaines de la santé, de la sécurité, de la salubrité ou l'hygiène.

Il pourra être demandé à tout moment à l'occupant soit de déplacer son installation moyennant un préavis de 48 h pour tout motif de sécurité publique, de salubrité publique ou de maintien de l'ordre public, et ce sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité de la Commune.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

L'occupant veillera au strict respect des consignes de sécurité et des obligations imposées par la législation en vigueur de façon à ce que la Commune ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

En raison de la crise sanitaire lié au COVID 19, le nombre maximum de personne pratiquant cette activité ne devra pas excéder les normes prévues par les textes de loi.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du code du travail et posséder les qualifications nécessaires.

Le preneur devra exercer une surveillance constante sur son personnel et veiller à sa bonne tenue.

Le preneur ne pourra pas installer d'enseignes et/ou publicité

Aucune publicité, aucun matériel d'exploitation, ni déchet, rebut matériel ou matériau usagé ***ne pourra être maintenu à l'extérieur de son emplacement.***

Aucun tract ne devra être distribué ou diffusé.

La publicité sonore est interdite à l'extérieur de la structure. A l'intérieur, elle devra rester discrète pour garantir sa bonne tenue.

Le preneur ne pourra céder ses droits au présent contrat conclu *intuitu personae*, ni en totalité, ni en partie, ni consentir aucune sous-location ou d'autres services destinés à son emplacement.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire de début et de fin d'exploitation sera établi et dûment signé par la Commune et le preneur.

Il permettra de délimiter avec précision l'emplacement attribué.

L'emplacement attribué devra être conservé en parfait état de fonctionnement. Toute dégradation devra être signalée aux Services Techniques de la Commune, qui seront seuls habilités à réparer, moyennant paiement des frais exposés, par l'occupant.

Le preneur ne respectant pas cette clause, ne pourra à nouveau postuler pour les saisons estivales suivantes.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

Le preneur se reconnaît seul responsable en cas de vol, perte partielle ou totale de ses installations, notamment par suite d'incendie même involontaire, dont l'origine serait localisée à l'intérieur des bâtiments.

Le preneur se reconnaît seul responsable des accidents ou sinistres qui pourraient être causés à des tiers, de quelque nature que ce soit, dans le cadre de son activité.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation, à savoir :

- une assurance responsabilité civile et professionnelle
- une assurance contre le vol, le risque incendie ou tout autre dommage

Les certificats d'assurance devront obligatoirement être transmis par le preneur à la Commune, au plus tard lors de la signature de la convention et y être annexés, sous peine de résiliation unilatérale de l'autorisation d'occupation du domaine.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention sera résiliée de plein droit 15 jours après mise en demeure adressée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice, restée en tout ou partie sans effet, notamment :

- . au cas de non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- . au cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque des clauses et conditions prévues à la présente convention,
- . au cas d'infraction à la réglementation applicable, à titre quelconque, aux activités exercées,
- . au cas de défaut d'assurance

L'occupant dont la convention est résiliée de plein droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature, du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Sauf cas d'application de la clause résolutoire, la présente convention prendra fin de plein droit au 01 septembre 2021. Une fin anticipée du contrat à la demande du preneur, qui interviendrait après le 30 juin 2020, donnera quand même lieu au paiement intégral de la redevance pour la saison estivale en cours, soit.....euros,

Le preneur devra alors quitter les lieux et retirer son matériel d'exploitation, en laissant l'emplacement dans l'état où il l'a trouvé initialement.

Dans le cas contraire, il serait redevable d'une somme représentant 20 % de la redevance par jour de retard, et son expulsion pourra être prononcée par simple ordonnance des référés.

ARTICLE 10 :

Des dispositions autres que celles prévues au présent contrat pourront être convenues entre les parties et insérées au contrat d'occupation du domaine public par voie d'avenant.

ARTICLE 11 :

Le juge administratif est seul compétent pour connaître des litiges liés à un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public.

FAIT A ONDRES, le

Le Maire,

Le Preneur,

Eva BELIN

*Faire précéder la signature des deux parties de la mention (**lu et approuvé, bon pour acceptation de ces conditions**).*

Toutes les pages sont à parapher.